

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 25/10/2022

VOI.22.00.A02627

OBJET : Arrêté permanent de circulation
PONT DE LA REPUBLIQUE, AVENUE EDOUARD DROZ et
AVENUE D'HELVETIE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-35, R. 415-11, R. 417-10, R. 417-11 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique : PONT DE LA REPUBLIQUE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite PONT DE LA REPUBLIQUE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux cycles, piétons, secours et ayant droit, engins de déplacements personnels (tels que trottinettes avec ou sans moteur...).

Article 2 : Une piste cyclable est créée sur la voie jouxtant les voies du tramway PONT DE LA REPUBLIQUE entre place de la Première Armée Française et l'île Saint-Pierre. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Les cycles à deux ou trois roues ont l'obligation d'emprunter cette voie. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 3 : Les prescriptions suivantes s'appliquent PONT DE LA REPUBLIQUE entre l'île Saint-Pierre et le carrefour GAULARD / CUSENIER / REPUBLIQUE :

- Les ayants droit autorisés à circuler pont de la République sont définis ci-après :
les gestionnaires des haltes fluviales
les voies navigables de France
les services techniques de Grand Besançon Métropole
les entreprises de maintenance des équipements portuaires
le propriétaire du bateau mouche "le BATTANT"
la police et les secours
Les véhicules ayants droit souhaitant accéder à l'île Saint-Pierre devront emprunter : l'avenue Elisée Cusenier et la voie du tramway côté amont.
Les véhicules sortant de l'île Saint-Pierre devront emprunter la zone de rencontre en direction du carrefour CUSENIER / GAULARD / REPUBLIQUE ;
- La zone définie par les voies suivantes : PONT DE LA REPUBLIQUE entre l'île Saint-Pierre et le carrefour GAULARD / CUSENIER / REPUBLIQUE constitue une zone de rencontre. Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route ;

Article 4 : Les véhicules circulant depuis L' AVENUE EDOUARD DROZ (Besançon) ont l'interdiction de tourner à gauche vers le pont de la République. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux cycles, engins de déplacements personnels (tel que trottinettes, avec ou sans moteur...).

Article 5 : Les véhicules circulant AVENUE D'HELVETIE ont l'interdiction de tourner à droite vers pont de la République. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux cycles, engins de déplacements personnels (tel que trottinettes, avec ou sans moteur...).

Article 6 : Les cycles, engins de déplacements personnels (tel que trottinettes, avec ou sans moteur...) circulant PONT DE LA REPUBLIQUE ont l'interdiction de tourner à droite vers l' AVENUE EDOUARD DROZ.

Article 7 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : La Maire de la Ville de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 25/10/2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée